

ACCORD COMMERCIAL UE – MEXIQUE



1. Note contextuelle

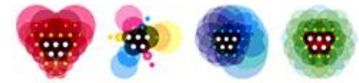
En 1997, la signature de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre le Mexique et l'Union européenne a constitué la base de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2000, de ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne. Depuis lors, la coopération économique et commerciale entre les deux régions s'est considérablement accrue, à tel point qu'en 2019, le Mexique est devenu le premier partenaire commercial de l'UE dans la région de l'Amérique latine, avec des échanges bilatéraux de marchandises d'une valeur de 66 milliards d'euros et des échanges de services d'une valeur de 19 milliards d'euros (données de 2019 et 2018 respectivement). Les exportations de marchandises de l'UE dépassent, elles, les 39 milliards d'euros par an¹. Le commerce de marchandises entre l'UE et le Mexique a donc plus que triplé depuis l'entrée en vigueur de l'accord initial. Ainsi, l'évolution des nouvelles conditions économiques dans le monde a-t-elle mis en évidence la nécessité de repenser les bases de cet accord afin de répondre aux nouveaux besoins de croissance.

Au début de l'année 2020, le processus de mise à jour était presque terminé, à l'exception du chapitre sur les marchés publics. L'Union européenne souhaitait en effet avoir accès aux appels d'offres au niveau des États. À l'issue des négociations, le Mexique a accepté d'incorporer 14 États qui se sont engagés à respecter les meilleures pratiques internationales. Notons que c'est la première fois de son histoire que le Mexique négocie des marchés publics au niveau des entités fédérées.

Dans le cadre du nouvel accord UE-Mexique, la quasi-totalité des échanges de marchandises entre l'UE et le Mexique seront exonérés de droits de douane. C'est également la première fois que l'UE s'entend avec un pays d'Amérique latine sur des questions relatives à la protection des investissements. En outre, le nouvel accord fournit également un cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications dans certaines professions réglementées comme les comptables, les architectes, les ingénieurs et les avocats. Par ailleurs, l'accord comprend désormais des règles progressives en matière de développement durable (comme l'engagement de mettre en œuvre efficacement l'accord de Paris) et couvre également la protection des droits de l'homme, la coopération politique et pour le développement, ainsi que la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Le mardi 28 avril 2020, après quatre ans, les négociations sur la modernisation de l'ALE UE-Mexique ont abouti. La révision juridique de l'accord est actuellement en cours de finalisation. L'accord sera ensuite traduit dans toutes les langues de l'UE, et la proposition de la Commission sera transmise au Conseil et au Parlement européen pour signature et conclusion.

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/iip_20_756, 28/4/2020.



2. Opportunités d'affaires et perspectives sectorielles

La Belgique est le 7ème pays européen présentant le plus grand volume de commerce extérieur avec le Mexique. Pour la Wallonie, le Mexique occupe le 41ème rang mondial en matière d'exportations, avec un montant de 90,12 millions d'euros en 2019. Les secteurs porteurs pour la Wallonie sont principalement les suivants :

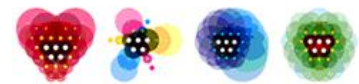
- a. Agroalimentaire
- b. Santé et biotechnologies
- c. Infrastructures, environnement et énergies renouvelables
- d. Technologies digitales
- e. Propriété intellectuelle
- f. Investissements

a. Secteur agroalimentaire

Ce secteur revêt une grande importance tant pour le Mexique (3,5 % du PIB) que pour la Wallonie. La population mexicaine représente l'une des plus jeunes de l'Amérique latine, ce qui est une opportunité unique et complexe en même temps. Le Mexique continue d'être l'un des marchés les plus importants pour les aliments ultra-transformés et est le pays qui consomme le plus ce genre d'aliments, soit 214 kilos par personne. Par produits ultra-transformés, on entend principalement les boissons sucrées, les snacks, les céréales et les sucreries. Par ailleurs, le Mexique se positionne aussi parmi les vingt producteurs les plus importants de produits organiques. De plus, le Mexique est le 12^e producteur et 14^e exportateur mondial d'aliments. Il dispose d'importants atouts pour se positionner au niveau international comme une puissance agricole. Producteur et exportateur mondial, le secteur agricole mexicain gagne en importance tout en demeurant toutefois très dépendant de ses exportations vers les États-Unis. Les produits wallons que l'on trouve déjà sur le marché mexicain sont principalement les suivants : Le nouvel accord éliminera les droits de douane perçus sur la plupart des marchandises sur lesquelles le Mexique en perçoit encore, en l'occurrence presque uniquement des produits alimentaires et des boissons. Ce sera chose faite dans les sept ans suivant la mise en application de l'accord. Voici les principaux produits concernés :

- Chocolat : droits de plus de 20 % à 0% une fois le nouvel accord en place ;
- Volaille : droits allant jusqu'à 100 % à 0% une fois le nouvel accord en place ;
- Porc : droits allant jusqu'à 45 % à 0% une fois le nouvel accord en place ;
- Fromage : droits allant jusqu'à 45 % à 0% une fois le nouvel accord en place ;
- Pâtes alimentaires : droits allant jusqu'à 20 % à 0% une fois le nouvel accord en place².

² https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157160.pdf



Cet accord permettra également de protéger les produits particulièrement sensibles à la concurrence, en limitant les quantités des produits exportés vers l'UE à des tarifs préférentiels et en permettant à l'UE de mettre un terme aux importations préférentielles en provenance du Mexique au cas où elles augmenteraient subitement au point de mettre les producteurs de l'UE en danger.

L'exportation de produits alimentaires et de boissons sera également facilitée entre les deux parties de par l'engagement réciproque à respecter les normes internationales qui garantissent la sécurité alimentaire et la santé animale et végétale, à savoir la réglementation sanitaire et phytosanitaire, dite «SPS»; ainsi que par une coopération accrue entre les agences chargées de la réglementation « SPS », qui entreront en contact avec leurs homologues de l'UE à intervalles réguliers.

Nous confirmons qu'il existe également des opportunités pour l'industrie des compléments alimentaires, des ingrédients naturels et des snacks sains, pour n'en citer que quelques-unes. De fait, le taux très élevé de diabète au Mexique et les préoccupations croissantes de la population en matière de santé représentent une bonne opportunité d'affaire pour la commercialisation de produits plus sains.

Notons qu'à l'exception de certains produits sensibles pour le Mexique, tels que les pommes de terre et les pommes fraîches, les produits laitiers et la viande, pour n'en citer que quelques-uns, la grande majorité de nos produits était déjà exempte des droits de douane depuis le premier accord, de sorte que, sur ce point, le nouvel accord ne modifie nullement la situation actuelle. Toutefois, d'autres importantes réductions tarifaires sont prévues pour des produits qui nous sont chers, comme par exemple les pommes de terre. À cet égard, l'accord stipule ce qui suit³ :

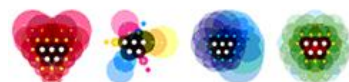
"Les droits de douane sur les produits correspondants au code douanier 0701.90.99 (pomme de terre fraîche) seront éliminés en sept étapes, sur base annuelle, et ces produits seront ipso facto admis en duty-free dès le 1er janvier de la septième année".

De même, l'un des avantages les plus importants du nouvel accord pour les entreprises européennes sera celui des clauses référentes aux indications géographiques (GI's), garantissant davantage le respect de ces désignations au Mexique. Ce point sera développé dans la section d) du présent document.

b. Secteur médical et biotechnologies

Le secteur des biotechnologies est perçu comme un secteur économique d'avenir pour le Mexique. À l'heure actuelle, le Mexique souhaite développer son expertise dans tous les domaines de la biotechnologie : environnement, santé, agroalimentaire et applications industrielles. Pour cela, il compte sur une collaboration étroite de ses centres de recherche et

3 https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/416578/2._Cap_tulo_Comercio_de_Bienes.pdf



ses chercheurs. La recherche, le développement et la commercialisation dans le secteur de la biotechnologie y sont en pleine phase d'expansion. Ainsi, le Mexique est-il l'un des plus grands fournisseurs des États-Unis en biotechnologies. De plus, la santé est l'un des secteurs prioritaires du nouveau gouvernement. Cela se ressent aussi dans le nouvel accord commercial, où les deux parties s'engagent notamment à coordonner leur action sur des questions telles que la recherche de nouveaux médicaments.

En parallèle, l'urgence sanitaire provoquée par le Covid-19 présente aussi des opportunités pour une série d'entreprises du secteur médical en Wallonie.

Au Mexique, l'exportation de médicaments et d'équipements médicaux doit passer par la Commission Fédérale pour la Protection des Risques Sanitaires (COFEPRIS), qui délivre les enregistrements sanitaires pour une validité de 5 ans. Récemment, la COFEPRIS a mis en place des procédures pour faciliter l'arrivée de dispositifs médicaux étrangers afin de faire face aux nouveaux besoins, principalement dans le contexte de la crise sanitaire que nous traversons.

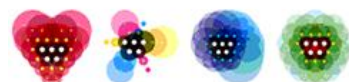
Cet accord permettra également l'application de nouvelles règles destinées à simplifier et à accélérer les formalités administratives et les contrôles physiques à la douane mexicaine. Cela permettra de faire en sorte que les douanes de l'Union européenne et du Mexique s'accordent sur les transferts d'une manière similaire. La suppression des obstacles de ce type sera bénéfique aux exportations de l'UE dans plusieurs secteurs, notamment les produits pharmaceutiques.

Par ailleurs, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mexique prend en compte les deux points suivants :

1. L'octroi d'une prolongation de la validité des patentes lorsque l'autorité sanitaire (COFEPRIS) a des retards dans les approbations réglementaires pour l'enregistrement sanitaire avec jusqu'à 5 années supplémentaires.
2. La protection des données non divulguées pour une durée maximale de 6 ans. Dans la version précédente, ce n'était pas explicite. L'accord prévoit également que l'autorité doit inclure ce chiffre dans sa législation. Actuellement, une procédure légale, qui peut prendre jusqu'à deux ans, est nécessaire pour l'obtenir.

Un tableau comparatif est présenté ci-dessous avec les principales caractéristiques de l'accord de libre-échange nord-américain T-MEC, le premier ALE UE-MX et l'ALE UE-MX modernisé dans le secteur médical :

PROTECTION DES DONNÉES	T-MEC	ALE UE-MX 1.0	ALE UE-MX MODERNISÉ	BÉNÉFICES : ALE UE-MX MODERNISÉ
Durée de protection	5 ans.	N'existe pas.	6 ans.	La période de protection accordée par le Mexique est prolongée d'un an par rapport à la durée autorisée dans le T-MEC.



Conditions de protection	Article 20.48 Il est entendu que la protection s'applique uniquement aux produits allopathiques.	On ne fait que confirmer la protection prévue par l'article 39.3 de l'accord ADPIC, qui est ambiguë et ne prend pas en compte les délais.	Article X.50 Il est expressément précisé que la protection s'applique également aux médicaments biologiques.	A. La formulation utilisée neutralise tout argument qui pourrait être utilisé dans un litige, de sorte que la protection des données est limitée aux produits de synthèse chimique, et ne couvre pas les produits biologiques, ce qui arrive souvent aujourd'hui. B. Le Mexique est tenu d'élaborer une législation nationale dans ce domaine. En particulier pour les produits biologiques, il est maintenant nécessaire de recourir aux tribunaux pour que la COFEPRIS accorde la protection des données, situation qui devrait cesser avec la mise en œuvre de l'ALE 2.0.
Entrée en vigueur	Au plus tard le 1er juin 2025.	N/A	Le jour de l'entrée en vigueur de l'accord.	Le Mexique devra mettre en œuvre la mesure de protection des données avant la fin de la période de transition accordée par le TMEC.

Analyse réalisée par l'Association mexicaine des industries de recherche pharmaceutique, 2020.

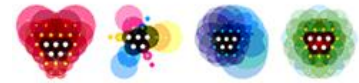
AJUSTEMENT DE LA DURÉE DU BREVET	T-MEC	ALE UE-MX 1.0	ALE UE-MX MODERNISÉ	BÉNÉFICES : ALE UE-MX MODERNISÉ
Conditions de protection	Article 20.46 Certaines flexibilités sont incluses, qui permettent aux parties de limiter l'étendue de la protection fournie pendant la période d'ajustement. Limite maximale de 2 ans pour la période d'indemnisation.	N'existe pas.	Article X.46 La période d'indemnisation doit être équivalente au retard encouru, mais avec un maximum de cinq ans.	Inexistant dans l'ALE UE-MX 1.0
Entrée en vigueur	Au plus tard le 1er janvier 2025	N/A	Le jour de l'entrée en vigueur de l'accord.	

Analyse réalisée par l'Association mexicaine des industries de recherche pharmaceutique, 2020.

c. Infrastructure, énergie et ouverture des marchés publics

Les marchés publics sont inclus dans l'article 134 de la Constitution mexicaine. La loi sur les acquisitions, le crédit-bail et les services du secteur public (loi sur les acquisitions) et la loi sur les travaux publics et les services connexes (loi sur les travaux publics) mettent en œuvre l'article 134. Au niveau local, les 32 États ont tous des lois différentes sur les marchés publics.

Le dernier point en suspens dans la négociation du nouvel accord était l'ouverture des marchés publics au niveau sous-fédéral, soit au niveau des États du pays. Dès la mise en œuvre de l'accord, les entreprises européennes pourront accéder aux marchés publics de 14 États qui représentent 64 % du PIB du Mexique. L'accord établit les règles pour l'ouverture des offres dans des secteurs tels que l'énergie (conventionnelle et propre), les matières premières, les bonnes pratiques, ainsi que la transparence et la lutte contre la corruption.



Grâce au nouvel accord, certaines entreprises wallonnes du secteur de l'énergie et de l'environnement pourront soumissionner pour des marchés passés par davantage d'entités relevant du gouvernement du Mexique, ainsi que des marchés de « partenariat public-privé ». L'accord contient également des dispositions visant à voir le Mexique aligner ses règles en matière de transparence et de non-discrimination sur celles de l'OMC et rendre ses procédures d'adjudication plus transparentes en publiant les appels d'offres sur un site web unique dédié aux marchés publics.⁴

d. Technologies digitales

Le nouvel accord commercial facilitera l'accès au marché mexicain notamment dans les secteurs tels que les services financiers, les services postaux et de messagerie, les télécommunications, les transports et les échanges numériques.

Ce dernier vise à garantir que toute activité commerciale réalisable hors ligne puisse aussi se faire en ligne en toute sécurité, notamment en instaurant des règles visant à protéger les consommateurs en ligne, en interdisant la perception de droits de douane sur les transmissions électroniques, en garantissant que les contrats, signatures électroniques ou certificats numériques soient juridiquement valables, ou encore en empêchant que l'une ou l'autre partie ne demande à une entreprise de fournir l'accès au code source des logiciels qu'elle détient.

Des sociétés wallonnes pourraient bien entendu bénéficier de telles modifications à cet égard.

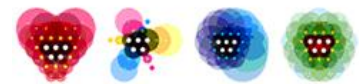
e. Chapitre sur la propriété intellectuelle

Afin de contribuer à la promotion de l'innovation technologique et de l'efficacité du transfert de technologie, ainsi que pour éviter les distorsions et les obstacles au commerce, l'accord de libre-échange comprend une section portant sur la protection de la propriété intellectuelle, dans laquelle la notion de "droits de propriété intellectuelle" désigne toutes les catégories de droits qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC dans le système de l'OMC⁵.

De même, la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet

⁴ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157160.pdf

⁵ Organisation mondiale du commerce. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm



1967⁶. Il est important de noter que ce chapitre n'affecte pas la liberté des parties de déterminer si -et sous quelle forme- l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique.

Le nouvel accord améliore la protection, au Mexique, des droits de propriété intellectuelle détenus par des personnes physiques ou des entreprises de l'UE, notamment en rendant illégale la vente d'imitations de produits alimentaires et boissons typiques provenant de régions spécifiques de l'UE et en protégeant les œuvres des artistes de l'UE, en interdisant toute copie illicite de leurs œuvres ou leur utilisation sans versement de redevances. L'accord stipule que chaque partie doit fournir une protection juridique adéquate contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente/location (ou leur publicité), et la possession à des fins commerciales desdits produits et composants. En ce qui concerne la protection des indications géographiques et appellations d'origine, les parties doivent faire le nécessaire pour adhérer, conformément aux articles 22 à 24 de l'accord sur les ADPIC, à l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne visant leur enregistrement international⁷.

Pour rappel, les indications géographiques (IG) désignent des spécialités alimentaires et des boissons typiques provenant de régions spécifiques de l'UE. Pour rappel, 9 IGs de la Belgique sont considérées dans l'accord, telles que spécifiées dans l'annexe 2, partie A du chapitre "Intellectual Property" de ce dernier. Il s'agit du Beurre d'Ardenne ; du Fromage de Herve ; du Jambon d'Ardenne ; du Pâté Gaumais ; de la Plate de Florenville ; du Vin mousseux de qualité de Wallonie ; du Vin de pays des jardins de Wallonie ; du Crémant de Wallonie ; et du Côtes de Sambre et Meuse.

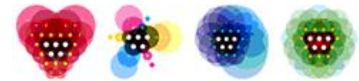
Le nouvel accord vise à rendre illégale la vente au Mexique d'imitations de 340 produits alimentaires et vins typiques provenant de régions spécifiques de l'UE, tels que le champagne, le jambon de Parme et le vinaigre balsamique de Modène. Cela confèrera à ces produits à un niveau de protection comparable à celui dont ils bénéficient dans l'UE. À cela s'ajoutent les indications géographiques pour des spiritueux de l'UE que le Mexique protège déjà. Du côté du Mexique, certains produits protégés sous cette dénomination sont les baies du Mexique, le riz de l'État de Morelos, le café du Chiapas ou le café Veracruz⁸. Par ailleurs, l'accord entre la Communauté européenne et le Mexique sur l'application mutuelle des reconnaissances et protections des boissons spiritueuses, faite à Bruxelles le 27 mai 1997, telle que modifiée le 1^{er} mai 2004 et le 29 octobre 2004 a également été incorporé à cet accord⁹.

6 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO) : <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/index.html>

7 WIPO: <https://www.wipo.int/treaties/fr/registration/lisbon/>

8 ALE UE-Mexique: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/november/tradoc_157508.%20IPR%20-%20Agreement%20in%20Principle%202.pdf

9 https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/wine-mexico-1997_en.pdf



En ce qui concerne les marques et les dessins industriels, l'accord prévoit que chaque partie devra respecter :

- Les dispositions du traité et du Traité de Singapour (signé en mars 2006¹⁰) sur le droit des marques ;
- Le protocole relatif à l'arrangement de Madrid (modifié en 2007¹¹) concernant l'enregistrement international des marques ;
- Le protocole relatif à l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins d'enregistrement des marques ("classification de Nice")¹² ;
- L'acte de Genève (1999) de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels¹³.

De même, le nouvel accord précise que dans le cadre de la garantie d'une protection efficace contre la concurrence déloyale prévue dans Article 10bis de la Convention de Paris, chaque partie fournira les moyens juridiques nécessaires (notamment des procédures judiciaires administratives ou civiles) afin d'empêcher les secrets commerciaux d'être divulgués ou utilisés sans le consentement de la personne qui contrôle légalement les informations, comme le prévoit l'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC¹⁴.

Plus précisément, le Mexique mettra également en œuvre la protection des données non divulguées relatives aux produits pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Ainsi, si une partie exige comme condition à l'approbation de la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) la présentation de données non divulguées dans les essais pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sûre et efficace, la partie protégera ces données contre la divulgation à des tiers. Seront considérés comme exceptions les cas où la divulgation est nécessaire au nom de l'intérêt public ou en cas d'absence de mesures garantissant la protection de ces dernières contre l'utilisation commerciale déloyale. Pour les produits pharmaceutiques, y compris les produits biologiques, les informations ne seront pas divulguées sans le consentement préalable de la personne qui a soumis les données à des fins de commercialisation pendant au moins six ans à partir de la date de l'approbation de la commercialisation du nouveau produit sur le territoire de la partie¹⁵.

¹⁰ WIPO: https://www.wipo.int/treaties/en/ip/singapore/summary_singapore.html

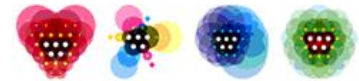
¹¹ WIPO: https://www.wipo.int/treaties/en/registration/madrid/summary_madrid_marks.html

¹² WIPO: https://www.wipo.int/treaties/fr/classification/nice/summary_nice.html

¹³ WIPO: https://www.wipo.int/treaties/fr/registration/hague/summary_hague.html

¹⁴ WTO - ADPIC: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm

¹⁵ Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer aux points 1 et 2(b) de ce document.



Avant l'ouverture de la procédure administrative, les autorités judiciaires compétentes peuvent, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour préserver les preuves pertinentes de la violation alléguée, sous réserve de garantir la protection des informations confidentielles. Ces mesures peuvent comprendre la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie physique des marchandises présumées contrefaites et, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments utilisés dans la production et/ou la distribution de ces marchandises et des documents s'y rapportant. Dans les cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, chacune des parties prendra les mesures nécessaires pour fournir à l'autorité judiciaire compétente les documents bancaires, financiers ou commerciaux sous le contrôle de la partie adverse.

f. Investissements

Dans le nouvel accord, l'UE et le Mexique se sont mis d'accord sur des mesures visant à faciliter les investissements des entreprises de l'UE au Mexique et à fixer des règles pour protéger les investisseurs de traitements inéquitables de la part des pouvoirs publics.

Le nouvel accord garantira un niveau élevé de protection des investissements entre les deux parties. De nombreux accords commerciaux existants prévoient un système de règlement des différends entre les investisseurs étrangers et les gouvernements appelé « règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) ». Ce système sera remplacé par un nouveau système juridictionnel des investissements, plus compétent, transparent et équitable. Ce dernier reposera sur :

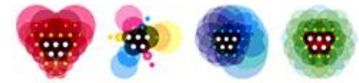
- Des juges professionnels indépendants liés par un code de conduite strict ;
- Des auditions publiques ;
- Des documents de procédure publiés en ligne ;
- Des définitions claires des motifs sur la base desquels un investisseur peut déposer ou non un recours contre un État¹⁶.

3. Risques et points d'attention

L'un des grands défis auxquels seront confrontées les exportations wallonnes vers le Mexique sera la forte baisse de la consommation et des investissements résultant de la récession économique due à l'impact de la crise sanitaire liée au COVID 19. Au cours du premier trimestre 2020, le PIB du Mexique a enregistré une baisse de 1,6 %¹⁷ et diverses sources prédisent la pire chute que le pays ait connue depuis plusieurs décennies. Ce 12 mai dernier, l'Institut

¹⁶ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157160.pdf

¹⁷ <https://www.inegi.org.mx/temas/pib/>



mexicain de sécurité sociale (IMSS) a reporté que 555.247 emplois formels ont été perdus en avril en raison de la crise du coronavirus.

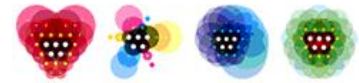
D'un point de vue commercial, le Mexique, bien qu'il soit l'une des économies les plus ouvertes au commerce extérieur de par ses multiples accords de libre-échange, connaît certaines difficultés qui constituent des obstacles au commerce extérieur. Premièrement, le lien dans les chaînes de valeur avec son principal partenaire, les États-Unis, est fortement ancré. De même, malgré l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange modernisé, un certain nombre de questions reste sur la table concernant les points suivants¹⁸ :

- **Procédures administratives ou douanières**¹⁹
 - Les procédures douanières au Mexique continuent d'être considérées comme inefficaces, principalement en raison de leurs exigences techniques complexes.
 - Des inquiétudes subsistent concernant certaines procédures douanières, telles que l'absence de notification préalable des changements et l'interprétation incohérente des exigences commerciales aux ports d'entrée.
 - Les questions de sécurité sont toujours présentes.
- **Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'emballage**
 - Les récentes modifications apportées à la NOM-051 concernant les exigences mexicaines en matière d'étiquetage sont, dans de nombreux cas, complexes et difficiles à respecter. Le Mexique exige des informations sur les étiquettes qui sont différentes ou qui s'ajoutent aux pratiques convenues au niveau international. Cela implique des coûts supplémentaires pour les exportateurs de l'UE qui doivent concevoir des étiquettes spécifiques pour le marché mexicain.
- **Insuffisance de l'application des droits de protection intellectuelle (DPI)**
 - L'énorme marché des produits de contrebande et de piraterie au Mexique est un obstacle majeur à la vente de certains produits authentiques. Des contrôles et des sanctions efficaces sont nécessaires pour réduire l'importation et la commercialisation de ces produits. Selon MADB, les secteurs européens les plus touchés sont notamment les produits pharmaceutiques, les produits de luxe, l'électronique, les boissons alcoolisées, les soins personnels, les pièces automobiles, les industries du tabac ainsi que les produits de divertissement et culturels, tant physiques que numériques, et les logiciels illégaux²⁰.
- **Protection insuffisante des indicateurs géographiques et de certains autres produits**

18 https://madb.europa.eu/madb/barriers_crossTables.htm?isSps=false

19 https://madb.europa.eu/madb/barriers_details.htm?barrier_id=11280

20 https://madb.europa.eu/madb/barriers_details.htm?isSps=false&barrier_id=11283



- Jusqu' à ce que le nouvel ALE entre en vigueur, les produits alimentaires de l'UE continueront à souffrir de l'utilisation abusive d'expressions « du genre ou du style » sur les étiquettes. Nous devrions voir une amélioration de ces pratiques avec l'application de l'ALE.
- **Peste porcine africaine**
 - Le Mexique ne reconnaît pas les mesures de régionalisation introduites par l'UE en réponse à l'apparition de foyers de peste porcine africaine (PPA) dans plusieurs États membres, dont la Belgique.
- **Questions sanitaires et phytosanitaires**
 - Le processus d'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques et agrochimiques comprend trois étapes et passe par plusieurs acteurs. Par conséquent, très peu d'autorisations sont accordées, ce qui retarde le processus d'accès au marché, qui peut parfois prendre plusieurs années.
 - Le travail de la COFEPRIS, de la SAGARPA (ministère de l'agriculture) et de la SENASICA (Service national de santé, innocuité et qualité agro-alimentaire) est parfois déficient, par manque de mises à jour des références avec les règlements techniques, manque de personnel bien formé, ou encore manque de matériel approprié. Il en résulte un retard dans l'enregistrement des produits médicaux et agrochimiques. Bien que la situation se soit améliorée depuis 2011, la nouvelle administration gouvernementale a réduit depuis 2018 le budget public et le personnel disponible dans plusieurs dépendances gouvernementales, ce qui a encore retardé le processus d'enregistrement de nouvelles molécules.



ANNEXE : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange (version modernisée) entre le Mexique et l'Union européenne, et conformément aux dispositions de l'annexe II du chapitre XX sur la propriété intellectuelle, 9 produits originaires de Belgique sont repris sous la description des "Indications géographiques".

Conformément à l'article X.29, une indication géographique désigne l'identification d'un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de ce territoire, lorsqu'une caractéristique du produit (renom, qualité,) est essentiellement attribuable à son origine géographique²¹.

La protection des produits énumérés à l'annexe II implique qu'il est interdit d'utiliser une indication géographique pour un produit dont l'origine est différente de celle spécifiée par la liste ou pour un produit qui n'a pas été fabriqué conformément aux lois du territoire visé. Pour tout acte de concurrence déloyale, l'accord se base sur l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ALE UE-MEXIQUE : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

NO.	DÉNOMINATION	TYPE DE PRODUIT	ORIGINE
1	Beurre d'Ardenne	Beurre	Belgique
2	Fromage de Herve	Fromage de lait de vache	Belgique
3	Jambon d'Ardenne	Jambon de porc	Belgique
4	Pâté Gaumais	Autres viandes cuites	Belgique
5	Plat de Florenville	Pomme de terre	Belgique
6	Vin mousseux de qualité de Wallonie	Vin	Belgique
7	Vin de pays de jardins de Wallonie	Vin	Belgique
8	Crémant de Wallonie	Vin	Belgique
9	Côtes de Sambre et Meuse	Vin	Belgique

²¹ https://www.wto.org/spanish/tratop_s/trips_s/trips_s.htm